

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Portant autorisation d'une action de chasse sur la parcelle à côté du Moulin-Neuf</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L.2122-24, L. 2213-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2023-05-15-00024 en date du 15 mai 2023, relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Vu** l'arrêté préfectoral du N° 78-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines,

**Vu** le Code R610-5 du code Pénal,

**Vu** l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets,

**Vu** la demande du 12 février 2024 présentée par Monsieur LE COIDIC,

**Considérant** qu'il y a lieu de réguler la population de suidés du côté du Moulin-Neuf sur une parcelle de la commune près du Moulin neuf et des propriétés privées appartenant à la famille ADDADENE,

**Considérant** que l'accroissement de la population de sangliers dans ces zones non chassées habituellement, crée des dégâts environnementaux,

**Considérant** les récents labours de terre au Moulin-Neuf, la présence constatée de sangliers dans le parc de l'Aleu, les accidents routiers occasionnés par ces animaux sur les routes avoisinantes et les photos justificatives,

**Considérant** que les propriétaires concernés par les dégâts des sangliers ont donné leur accord à savoir l'école d'équitation, l'écurie ADJAGE, M et MME ANDALEAU,

**Entendu** que toutes les précautions et mesures de sécurité seront prises pour signaler cette chasse lors de l'opération conformément à la réglementation.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de pratiquer une action de chasse le samedi 17 février 2024 sur la parcelle communale près du Moulin-Neuf est accordée au demandeur Monsieur LE COIDIC

**ARTICLE 2 :**

La vigilance et les précautions et les mesures de sécurité de sécurité seront mises en œuvre conformément à la réglementation et l'usage

**ARTICLE 3 :**

Monsieur LECOIDIC s'assurera du prélèvement du butin de chasse sur ladite parcelle

**ARTICLE 4 :**

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Le matériel utilisé pourrait faire l'objet d'une saisie immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à l'intéressé Monsieur LE COIDIC, le garde-chasse, Monsieur le directeur général des Services de la ville de Saint Arnoult en Yvelines, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint Arnoult en Yvelines,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la ville de Saint Arnoult en Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution, du présent arrêté dont les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
Le 14 février 2024.

Pour Le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint  
  
**Arnaud BAGUENIER**

**Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*